

Le 16 décembre 2021

Charte de bonnes pratiques concernant l'installation de fontaines d'eau potable

SOMMAIRE

Préambule

I- Historique

II- Position Retenue pour les ERP Magasins : type M (magasins et centres commerciaux)

Préambule

Les députés, lors du passage du projet de Loi AGEC à l'Assemblée nationale, avaient précisé dans l'exposé des motifs de l'[amendement](#) à l'origine de cette nouvelle obligation leur intention :

« Le présent amendement vise à rendre obligatoire la mise à disposition de fontaines d'eau potable dans les établissements recevant du public à partir de 2022. Il s'inscrit dans la volonté de réduire considérablement la production de déchets à la source, et notamment de bouteilles en plastique. Les modalités d'application de cet article sont renvoyées à un décret. La volonté est de cibler l'ensemble des établissements recevant du public, de catégorie 1 à 3, c'est dire les établissements dont l'effectif maximal de public qui peut être reçu est supérieur à 300. »

I- Historique

Rappel de l'obligation légale :

- A- La Loi AGECE du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a créé **l'article L541-15-10, III, du code de l'environnement** :

« A compter du 1^{er} janvier 2022, les établissements recevant du public sont tenus d'être équipés d'au moins une fontaine d'eau potable accessible au public, lorsque cette installation est réalisable dans des conditions raisonnables. Cette fontaine est raccordée au réseau d'eau potable lorsque l'établissement est raccordé à un réseau d'eau potable. **Un décret précise les catégories d'établissements soumis à cette obligation et les modalités d'application du présent alinéa.** »

- B- Le Décret n° 2020-1724 du 28 décembre 2020 relatif à l'interdiction d'élimination des invendus non alimentaires et à diverses dispositions de lutte contre le gaspillage crée **l'article D541-340, Titre IV du Livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement** :

« Art. D. 541-340. – Pour l'application du quatorzième alinéa du III de l'article L. 541-15-10, on entend par « fontaine d'eau potable », tout dispositif de distribution d'eau potable, raccordés à un réseau d'eau potable, permettant le remplissage d'un récipient pour boisson. Sont soumis à l'obligation de mettre à disposition du public au moins une fontaine d'eau potable, les établissements recevant du public relevant de la première, la deuxième ou la troisième catégorie telles que définies à l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation, dès lors qu'ils sont déjà raccordés à un réseau d'eau potable. Le nombre de fontaines mis à disposition du public est adapté à la capacité d'accueil de l'établissement. Ce nombre est d'au moins une fontaine d'eau potable pour les établissements pouvant accueillir simultanément 301 personnes. Il est augmenté d'une fontaine d'eau potable par tranche supplémentaire de 300 personnes. Ces fontaines d'eau potable sont indiquées par une signalétique visible et leur accès est libre et sans frais. »

- C- Février 2021 : recours gracieux du Cdcf et de Perifem (en Annexe) contre l'article 5 du décret n° 2020-1724 du 28 décembre 2020 relatif à l'interdiction d'élimination des invendus non alimentaires et à diverses dispositions de lutte contre le gaspillage.
- D- Mars 2021 : Réponse (en Annexe) de la Ministre Madame Pompili. Précision que « les robinets d'eau froide présents dans les toilettes accessibles au public pourront être comptabilisés comme des fontaines à eau ». Cette réponse autorise ainsi la **mutualisation** de l'obligation globale au travers de l'**utilisation des sanitaires communs** à cet effet.

II- Position Retenue

II-1 Une obligation légale claire : à mettre en œuvre lorsque cette installation est réalisable dans des conditions raisonnables :

« A compter du 1^{er} janvier 2022, les établissements recevant du public sont tenus d'être équipés d'au moins une fontaine d'eau potable accessible au public, **lorsque cette installation est réalisable dans des conditions raisonnables**. Cette fontaine est raccordée au réseau d'eau potable lorsque l'établissement est raccordé à un réseau d'eau potable. **Un décret précise les catégories d'établissements soumis à cette obligation et les modalités d'application du présent alinéa.** »

Des conditions raisonnables recouvrent :

- des conditions **techniques** raisonnables:
Difficulté importante d'amener et surtout d'évacuer l'eau des fontaines sur des sites existants (il n'existe ni arrivée d'eau dans la surface de vente, ni évacuation).

Risque non négligeable de Légionnelle (bras morts, conduites longues) à évaluer.
- des conditions **économiques** raisonnables :
La ministre ayant précisé que l'étude d'impact préalable au décret estime à un budget de 500 à 1 000 euros la mise en place d'un tel point d'eau, confirmé dans son courrier de réponse à notre recours gracieux, nous estimons que cette notion de « raisonnable » est à comprendre au sens de l'investissement induit, circonscrit à un coût maximum de l'ordre de 1 000 euros par point d'eau.
Nota : les investissements tiennent notamment des difficultés à réaliser ces installations facilement au regard des installations d'amenée et d'évacuation des eaux nécessaires dans un site existant qui ne les avaient pas prévues.
- des conditions **opérationnelles** raisonnables:
Exclure du champ des ERP assujettis les Parcs de Stationnement couverts (ERP de type PS), pour éviter que les fontaines ne deviennent des centres sauvages de nettoyage des véhicules, créant même potentiellement des problèmes de structure en cas de fuite d'eau non maîtrisée (puisque personne sur le site pour certains parcs).

Ces conditions s'entendent indépendamment les unes des autres.

Ainsi lorsqu'elle ne peut pas être réalisée dans des conditions raisonnables, l'obligation ne s'applique donc pas. Néanmoins, l'assujetti fera ses meilleurs efforts pour installer au moins une fontaine à eau autonome.

II-2 Lorsqu'elle peut être mise en oeuvre, cette obligation doit être réalisée en suivant l'esprit de l'amendement des députés

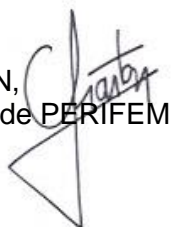
L'exposé des motifs de l'amendement des députés précise l'obligation et concerne techniquement les ERP de 1ère à 3ème catégorie, c'est-à-dire lorsqu'ils ont une capacité d'accueil de plus de 300 personnes simultanément, excluant ainsi les locaux de petites surfaces y compris lorsqu'ils sont situés dans des centres commerciaux.

Ainsi, dans un Centre Commercial, l'obligation porte :

- sur les parties communes du centre commercial
- les locaux accessibles au public dont la capacité d'accueil dépasse 300 personnes.

Cette obligation peut être mutualisée entre l'ensemble de ces établissements, avec des points d'eau rassemblés pour tout ou partie dans les sanitaires communs du centre commercial.

Franck CHARTON,
Délégué Général de PERIFEM



William KOEBERLE
Président du CdCF



ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD1020

présenté par

Mme Maillart-Méhaignerie, M. Damien Adam, M. Colas-Roy, Mme Abba, M. Alauzet, M. Arend, Mme Brulebois, M. Buchou, M. Causse, M. Cesarini, Mme Couillard, Mme Yolaine de Courson, M. Dombreval, M. Fugit, M. Haury, M. Krabal, M. Lavergne, Mme de Lavergne, Mme Le Feu, M. Leclabart, Mme Marsaud, Mme Meynier-Millefert, M. Morenas, Mme O'Petit, Mme Panonacle, Mme Park, M. Perea, M. Perrot, M. Pichereau, Mme Pompili, Mme Rossi, Mme Sarles, M. Thiébaud, Mme Toutut-Picard, Mme Tuffnell, M. Zulesi et les membres du groupe La République en Marche

ARTICLE 10

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« À compter du 1^{er} janvier 2022, les établissements recevant du public sont tenus d'être équipés d'au moins une fontaine d'eau potable accessible au public, lorsque cette installation est réalisable dans des conditions raisonnables. Un décret précise les modalités d'application du présent alinéa. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rendre obligatoire la mise à disposition de fontaines d'eau potable dans les établissements recevant du public à partir de 2022. Il s'inscrit dans la volonté de réduire considérablement la production de déchets à la source, et notamment de bouteilles en plastique.

Les modalités d'application de cet article sont renvoyées à un décret. La volonté est de cibler l'ensemble des établissements recevant du public, de catégorie 1 à 3, c'est dire les établissements dont l'effectif maximal de public qui peut être reçu est supérieur à 300.



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le

05 MARS 2021

La ministre

Réf : D21003921

Monsieur William KOEBERLE
Président
Conseil du commerce de France
76-78 avenue des Champs-Élysées
75008 Paris

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur le recours gracieux que vous avez adressé au Premier ministre concernant l'article 5 du décret n°2020-1724 du 28 décembre 2020 relatif à l'interdiction d'élimination des invendus non alimentaires et à diverses mesures de lutte contre le gaspillage.

Cet article vient préciser les modalités d'application de l'article L.541-15-10 III du code de l'environnement, qui prévoit à partir du 1^{er} janvier 2022 une obligation pour les établissements recevant du public d'être équipés d'au moins une fontaine d'eau potable accessible au public. Il prévoit que les établissements recevant du public relevant des trois premières catégories énoncées à l'article R123-19 du code de la construction et de l'habitation (c'est-à-dire les établissements recevant au moins 301 personnes), sont dans l'obligation de mettre à disposition au moins une fontaine à eau. Ce nombre est augmenté d'une fontaine à eau par tranche supplémentaire de 300 personnes.

Concernant l'ambition fixée par le décret en termes de nombres de points d'eau par personne, je tiens à vous préciser que les robinets d'eau froide présents dans les toilettes accessibles au public pourront être comptabilisés comme des fontaines à eau, ce qui vient considérablement réduire les investissements à déployer pour atteindre les objectifs fixés.

Bien souvent en effet, le nombre de toilettes et de robinets équivaut ou excède celui de fontaines à eau exigé par ce décret. Par exemple, en ce qui concerne les stades, les normes européennes fixées par l'UEFA imposent une proportion de 3,36 « lieux d'aisance » pour 300 spectateurs, soit davantage que le nombre de fontaines à eau proposé par le décret.

Le musée du Louvre, que vous citez, compte 24 blocs sanitaires (hommes/femmes), soit au moins 144 robinets, ce qui excède le besoin fixé par le décret.

Concernant l'évaluation de l'impact financier de cette mesure, l'étude d'impact estime le coût moyen entre 500 et 1000 euros par fontaine, puisque je vous précise que les bâtiments non reliés à l'eau potable sont exclus du champ du décret.

En conclusion, les exigences fixées par ce projet de décret m'apparaissent proportionnées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Barbara POMPILI

21-111

Monsieur Jean Castex
Premier ministre
57 rue de Varenne
Hôtel de Matignon
75007 PARIS

Paris, le 19 février 2021

Objet : recours gracieux concernant l'article 5 du décret n° 2020-1724 du 28 décembre 2020 relatif à l'interdiction d'élimination des invendus non alimentaires et à diverses dispositions de lutte contre le gaspillage.

Monsieur le Premier ministre,

Nous souhaitons appeler votre attention sur le décret n° 2020-1724 du 28 décembre 2020 relatif à l'interdiction d'élimination des invendus non alimentaires et à diverses dispositions de lutte contre le gaspillage, et plus particulièrement son article 5 relatif à l'obligation d'installation de fontaines à eau potable dans les établissements recevant du public, qui fixe les dispositions de l'article D. 541-340 du code de l'environnement.

Ce nouvel article D. 541-340 fixe les modalités de mise en œuvre de l'article L. 541-15-10 III du code de l'environnement, à savoir le fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, « les établissements recevant du public sont tenus d'être équipés d'au moins une fontaine d'eau potable accessible au public, lorsque cette installation est réalisable dans des conditions raisonnables. Cette fontaine est raccordée au réseau d'eau potable lorsque l'établissement est raccordé à un réseau d'eau potable ».

Cette nouvelle obligation résulte de l'adoption de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, les députés ayant souhaité, avec cette mesure, « réduire considérablement la production de déchets à la source, et notamment de bouteilles en plastique ».

Selon l'article D. 541-340, tous les établissements recevant du public (ERP) pouvant accueillir simultanément 301 personnes doivent mettre à disposition au moins une fontaine à eau, « ce nombre étant augmenté d'une fontaine d'eau potable par tranche supplémentaire de 300 personnes ». Cette obligation d'installation de fontaines à eau concerne donc le commerce, mais aussi les musées, les parkings, les bâtiments d'enseignement, les établissements de culte, les salles de spectacles, les gares, les bâtiments publics accueillant des usagers...

Le même article précise que constitue « une fontaine à eau » « tout dispositif de distribution d'eau potable, raccordé à un réseau d'eau potable, permettant le remplissage d'un récipient pour boisson », alors même que le législateur n'a prévu ce raccordement à l'eau à potable que pour les établissements raccordés à l'eau potable, ce qui signifie, *a contrario*, qu'en l'absence de raccordement de l'ERP à l'eau potable, la fontaine à eau peut être alimentée par des bonbonnes d'eau potable.

À titre d'exemples, pour le musée du Louvre, cette obligation revient à prévoir de raccorder 133 fontaines à eau ; pour le seul Hall F du Parc des expositions de Paris- Porte de Versailles, le nombre de fontaines d'eau à raccorder, en plus au réseau d'eau potable, serait de 180, compte tenu de sa capacité d'accueil ; pour la cathédrale Notre-Dame de Paris, plusieurs dizaines de fontaines à raccorder et à évacuer sur le réseau d'eau usée (sol à rainurer pour tuyauterie d'évacuation.).

Pour le secteur du commerce, en application des règles de sécurité et d'incendie, qui prévoient une capacité d'accueil du public calculée sur la base de 3 m² de surface de vente par personne, le décret s'applique aux commerces disposant d'une surface de vente de plus de 900 m². Ainsi, un supermarché ou un magasin de centre-ville de 5 000 m² devra installer 5 fontaines et un centre commercial de 20 000 m² devra en raccorder 22 au réseau d'eau potable, avec un coût unitaire estimé compris entre 2 000 € et 8 000 €, selon que ces fontaines sont rassemblées en un point unique ou dispersées dans le point de vente.

Telle qu'en vigueur, cette obligation d'installation de fontaines à eau est totalement disproportionnée, tant en termes de faisabilité technique (surtout dans un cadre bâti existant), de coûts d'installation (raccordement au circuit d'eau potable, raccordement au circuit d'évacuation des eaux usées) que de coûts de maintenance et d'entretien (pour prévenir notamment les risques de développement de bactéries dangereuses pour l'être humain du type légionellose) au regard des objectifs de l'obligation légale, à savoir permettre aux clients et usagers de se désaltérer ou de remplir un récipient pour boisson, tout en limitant à la source la production de déchets et notamment de bouteilles en plastique.

Cette obligation apparaît d'autant plus insupportable financièrement dans le contexte de la crise sanitaire et de ses conséquences économiques qui impacteront durablement les capacités d'investissement des commerçants. Selon nos estimations, la facture pourrait s'élever à plus de 300 millions d'euros pour l'ensemble du commerce en France.

C'est pourquoi, au nom de nos adhérents, nous sollicitons de votre bienveillance, dans le cadre d'un recours gracieux, le retrait des dispositions de l'article 5 du décret n° 2020-1724 relatives aux fontaines à eau potable et l'élaboration d'une nouvelle rédaction, conjointement avec nos organisations, afin de proportionner l'obligation et revenir à l'esprit initial de la loi.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à notre requête et vous prions de croire, Monsieur le Premier ministre, à l'expression de notre très haute considération.



William Koeberlé
Président du Conseil du Commerce de France



Franck Charton
Délégué général de Perifem